



Original : anglais

N° : ICC-02/05-03/09 OA 5

Date : 3 mars 2015

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

Version publique expurgée

Arrêt

**relatif à l'appel interjeté par Abdallah Banda Abakaer Nourain contre le
mandat d'arrêt délivré par la Chambre de première instance IV**

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil d'Abdallah Banda Abakaer Nourain

M^e Karim A. A. Khan
M^e David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Mme Hélène Cissé
M. Jens Dieckmann

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Abdallah Banda Abakaer Nourain contre le « Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain » émis le 11 septembre 2014 (ICC-02/05-03/09-606-tFRA),

Après en avoir délibéré,

Rend, à l'unanimité, le présent

ARRÊT

La décision de la Chambre de première instance IV intitulée « Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain » rendue le 11 septembre 2014 est confirmée et l'appel susmentionné est rejeté.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance

1. Le 20 novembre 2008, le Procureur a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain (« Abdallah Banda ») ou, à titre subsidiaire, d'une citation à comparaître¹. Le 27 août 2009, la Chambre préliminaire I (« la Chambre préliminaire ») a adressé une citation à comparaître à Abdallah Banda, sans préjudice du réexamen éventuel de cette décision à un stade ultérieur². Le 7 mars 2011, la Chambre préliminaire a confirmé les charges portées contre Abdallah Banda³.

¹ [Prosecutor's Application under Article 58](#), ICC-02/05-03/09-20-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 18 juin 2010 (ICC-02/05-03/09-20-Red).

² [Citation à comparaître adressée à Abdallah Banda Abakaer Nourain](#), ICC-02/05-03/09-3-tFRA (« la citation à comparaître »), par. 20.

³ [Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges](#), ICC-02/05-03/09-121-Conf-Corr-tFRA ; une version publique expurgée a été enregistrée le 8 mars 2011 (ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA).

2. Le 6 mars 2013, la Chambre de première instance IV (« la Chambre de première instance ») a fixé la date d'ouverture du procès au 5 mai 2014⁴. Le 16 avril 2014, elle a annulé cette décision⁵.
3. Le 14 juillet 2014, après avoir reçu les observations du Procureur⁶, du Greffier⁷ et d'Abdallah Banda⁸, la Chambre de première instance a rendu la décision relative aux mesures supplémentaires en vue du procès, dans laquelle elle a notamment enjoint au Greffier de faire savoir au Gouvernement soudanais qu'Abdallah Banda était cité à comparaître et de lui transmettre une demande de coopération aux fins que soient prises toutes les mesures nécessaires pour faciliter la présence d'Abdallah Banda à son procès⁹. La Chambre de première instance a par ailleurs décidé que le procès s'ouvrirait le 18 novembre 2014¹⁰.
4. Informés par le Greffier de l'échec de la transmission de la demande de coopération¹¹, le Procureur¹², le représentant légal commun des victimes¹³ et Abdallah Banda¹⁴ ont déposé des observations relatives aux conséquences de cet échec.
5. Le 11 septembre 2014, la Chambre de première instance a émis, à la majorité de ses membres, le juge Eboe-Osuji étant en désaccord¹⁵, un mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda (« la Décision attaquée »)¹⁶.

⁴ [Decision concerning the trial commencement date, the date for final prosecution disclosure, and summonses to appear for trial and further hearings](#), ICC-02/05-03/09-455.

⁵ [Decision vacating the trial date of 5 May 2014](#), ICC-02/05-03/09-564-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 16 avril 2014 (ICC-02/05-03/09-564-Red).

⁶ [Prosecution submissions pursuant to Trial Chamber's 'Decision vacating the trial date of 5 May 2014'](#), 6 mai 2014, ICC-02/05-03/09-576-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 12 mai 2014 (ICC-02/05-03/09-576-Red).

⁷ *Observations of the Registry pursuant to the 'Decision vacating the trial date of 5 May 2014' (ICC-02/05-03/09-564-Conf) dated 16 April 2014*, 6 mai 2014, ICC-02/05-03/09-577-Conf.

⁸ *Consolidated Defence Response to the Submissions of the Prosecution (ICC-02/05-03/09-576-Conf) and the Registry (ICC-02/05-03/09-577-Conf) pursuant to the 'Decision vacating the trial date of 5 May 2014' (ICC-02/05-03/09-564-Conf)*, 23 mai 2014, ICC-02/05-03/09-583-Conf.

⁹ ICC-02/05-03/09-590-Conf, par. 36 ; une version publique expurgée a été enregistrée le 14 juillet 2014 (ICC-02/05-03/09-590-Red) (« la [Décision du 14 juillet 2014](#) »).

¹⁰ Décision du 14 juillet 2014, par. 37.

¹¹ *Report of the Registry on the 'The Decision as to the Further Steps for the Trial Proceedings'*, 15 août 2014, ICC-02/05-03/09-598-Conf.

¹² [Prosecution application for an order requiring an undertaking from the Accused that he will appear for trial on 18 November 2014](#), 9 septembre 2014, ICC-02/05-03/09-603-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 23 septembre 2014 (ICC-02/05-03/09-603-Red).

¹³ Observations des représentants légaux communs sur le rapport établi par le Greffe suite à la décision rendue par la Chambre le 14 Juillet 2014, « *The Decision as to the Further Steps for the Trial Proceedings* », 9 septembre 2014, ICC-02/05-03/09-602-Conf.

¹⁴ [EXPURGÉ] ICC-02/05-03/09-605-Conf.

6. Le 17 septembre 2014, Abdallah Banda a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée ou, à titre subsidiaire, aux fins de réexamen¹⁷. Le 22 septembre 2014, le Procureur y a répondu, indiquant qu'il s'opposait à ladite requête mais qu'il était en faveur d'un réexamen de la Décision attaquée¹⁸. Le 23 septembre 2014, le représentant légal commun des victimes a déposé ses observations sur la requête susmentionnée¹⁹.

7. Le 26 septembre 2014, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance relative à la demande de la Défense aux fins d'autorisation de répliquer à la réponse du Procureur à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée rendue le 11 septembre 2014 ou aux fins de réexamen²⁰.

8. Le 6 octobre 2014, Abdallah Banda a déposé sa réplique [EXPURGÉ]²¹.

9. Le 19 décembre 2014, la Chambre de première instance a rendu, à la majorité de ses membres, le juge Eboe-Osuji étant partiellement en désaccord²² (« l'Opinion partiellement dissidente jointe à la Décision autorisant l'appel »), la décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision

¹⁵ [Opinion dissidente du juge Eboe-Osuji dans le cadre de la Décision relative au mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain](#), 15 septembre 2014, ICC-02/05-03/09-606-Anx-Corr-tFRA jointe en annexe au Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain.

¹⁶ [Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain](#), ICC-02/05-03/09-606-tFRA.

¹⁷ [Defence Application for Leave to Appeal the Decision on 'Warrant of arrest for Abdallah Banda Abakaer Nourain' and in the alternative Request for Reconsideration](#), ICC-02/05-03/09-608-Conf-Exp ; une version publique expurgée a été enregistrée le 18 septembre 2014 (ICC-02/05-03/09-608-Red).

¹⁸ [Prosecution response to the Defence application for leave to appeal the 11 September 2014 arrest warrant decision or for reconsideration of the same](#), ICC-02/05-03/09-609-Conf-Exp ; une version publique expurgée a été enregistrée le 23 septembre 2014 (ICC-02/05-03/09-609-Red2).

¹⁹ Observations des Représentants légaux Communs sur la Version Confidentielle Expurgée de la « Requête de la Défense aux fins d'être autorisée à faire appel de la Décision concernant le mandat d'arrêt contre Abdallah Banda Abakaer Nourain, et dans l'alternative, requête demandant la reconsidération de la décision », ICC-02/05-03/09-610-Conf.

²⁰ [ICC-02/05-03/09-612-Conf](#) ; une version publique expurgée a été enregistrée le 30 septembre 2014 (ICC-02/05-03/09-612-Red).

²¹ [Defence Reply to 'Prosecution response to the Defence application for leave to appeal the 11 September 2014 arrest warrant decision or for reconsideration of the same'](#), ICC-02/05-03/09-614-Conf-Exp (« la Réplique de la Défense du 6 octobre 2014 ») [EXPURGÉ] ; une version publique expurgée a été enregistrée le 10 novembre 2014 (ICC-02/05-03/09-614-Red).

²² [Partly Dissenting Opinion of Judge Eboe-Osuji in the 'Decision on application for leave to appeal the decision of 'Warrant of arrest for Abdallah Banda Abakaer Nourain' and, in the alternative, request for reconsideration'](#), 8 janvier 2015, ICC-02/05-03/09-619-Conf-Anx, opinion jointe en annexe à la [Décision autorisant l'appel](#) ; une version publique expurgée a été enregistrée le 8 janvier 2015 (ICC-02/05-03/09-619-Anx-Red).

attaquée ou, à titre subsidiaire, aux fins de réexamen²³ (« la Décision autorisant l'appel »), dans laquelle elle a rejeté la demande de réexamen et a examiné la requête déposée par la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée. La question soulevée, telle que formulée par la Défense, est la suivante :

[TRADUCTION] La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en délivrant un mandat d'arrêt et en décidant que toutes les préparations en vue du procès devaient cesser sans donner à l'Accusé la possibilité d'être entendu sur la question, alors même que ce dernier n'a enfreint ni les conditions de la citation à comparaître ni celles d'aucune autre ordonnance de la Cour et qu'il continue de communiquer avec la Cour par l'intermédiaire de son conseil désigné ?²⁴

10. La Chambre de première instance a expliqué qu'à son sens, la « question », tel qu'elle est formulée par la Défense, consiste à savoir si « [TRADUCTION] elle a commis une erreur en ne permettant pas à la Défense d'être entendue plus avant sur l'opportunité de remplacer la citation à comparaître par un mandat d'arrêt après s'être assurée que l'accusé ne comparaitrait pas volontairement à son procès », et elle a déclaré cette question susceptible d'appel en conséquence ²⁵.

B. Procédure devant la Chambre d'appel

11. Le 12 janvier 2015, après avoir obtenu une prorogation de délai²⁶, Abdallah Banda a déposé le mémoire d'appel contre la Décision attaquée²⁷ (« le Mémoire d'appel »), dans lequel il demande à « [TRADUCTION] la Chambre d'appel d'infirmer la [Décision attaquée] et d'inviter la Chambre de première instance, au cas où elle décide d'examiner à nouveau la question de savoir si la citation à comparaître devrait être remplacée par un mandat d'arrêt, à engager une procédure au cours de laquelle la Défense aurait la possibilité d'expliquer pourquoi un mandat d'arrêt ne devrait pas être émis »²⁸.

²³ [ICC-02/05-03/09-619-Conf](#) ; une version publique expurgée a été enregistrée le 19 décembre 2014 (ICC-02/05-03/09-619-Red) ; un rectificatif a été enregistré le 13 janvier 2015 (ICC-02/05-03/09-619-Conf-Corr) ; une version publique expurgée de ce rectificatif a été enregistrée le 13 janvier 2015 (ICC-02/05-03/09-619-Red-Corr).

²⁴ [Décision autorisant l'appel](#), par. 48.

²⁵ [Décision autorisant l'appel](#), par. 55.

²⁶ [Decision on Mr Banda's request for extension of time for the filing of a document in support of the appeal](#), 24 décembre 2014, ICC-02/05-03/09-624 (OA 5).

²⁷ [ICC-02/05-03/09-625-Conf \(OA 5\)](#) ; une version publique expurgée a été enregistrée le 19 janvier 2015 (ICC-02/05-03/09-625-Red (OA 5)).

²⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 49.

12. Le 23 janvier 2015, le Procureur a déposé sa réponse à l'appel interjeté par Abdallah Banda contre la Décision attaquée²⁹ (« la Réponse au Mémoire d'appel »), dans laquelle il demande à la Chambre d'appel de rejeter l'appel d'Abdallah Banda³⁰.

13. Le 26 janvier 2015, Abdallah Banda a déposé une notification relative au Mémoire d'appel, dans laquelle il indique le nombre de mots que contient son mémoire d'appel et atteste s'être conformé aux conditions prévues à la norme 36 du Règlement de la Cour³¹.

II. SUR LE FOND

A. Partie pertinente de la Décision attaquée

14. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a conclu qu'« indépendamment de sa volonté d'être présent à son procès, rien ne garantit que dans les circonstances actuelles, Abdallah Banda sera objectivement en mesure de se présenter volontairement³² ». La Chambre de première instance a « rappel[é] que d'après la jurisprudence de la Cour, la citation à comparaître est destinée aux personnes qui non seulement veulent se présenter devant la Cour mais également sont en mesure de le faire »³³. Dans ce contexte, elle a conclu que la volonté ou la capacité d'une personne d'être présente à son procès pouvait être empêchée par d'autres moyens que la détention et que si ces obstacles étaient tels qu'il n'est plus garanti qu'elle comparaitra, la Chambre peut délivrer un mandat d'arrêt³⁴.

15. La Chambre de première instance a conclu qu'« [a]près réexamen, [...] conformément à l'article 58-1-b-i du Statut, un mandat d'arrêt apparaît désormais nécessaire pour garantir qu'Abdallah Banda sera présent au procès³⁵ ».

B. Arguments des parties

1. Arguments d'Abdallah Banda

16. Abdallah Banda affirme que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur en rendant [la Décision attaquée] sans [lui]

²⁹ [ICC-02/05-03/09-629-Conf-Exp \(OA 5\)](#) ; une version publique expurgée a été enregistrée le 27 janvier 2015 (ICC-02/05-03/09-629-Red (OA 5)).

³⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 37.

³¹ [ICC-02/05-03/09-630 \(OA 5\)](#).

³² [Décision attaquée](#), par. 21.

³³ [Décision attaquée](#), par. 22.

³⁴ [Décision attaquée](#), par. 23.

³⁵ [Décision attaquée](#), par. 24.

accorder la possibilité d’être entendu sur ce qui fonde, en droit et en fait, le remplacement d’une citation à comparaître par un mandat d’arrêt, ainsi que sur l’opportunité d’une telle décision³⁶ » [note de bas de page non reproduite]. Abdallah Banda soutient que la Chambre de première instance était tenue de l’inviter à présenter des observations sur la question et d’en tenir compte avant de remplacer la citation à comparaître par un mandat d’arrêt³⁷.

17. Pour étayer son argument, Abdallah Banda affirme que le principe selon lequel l’autre partie doit être entendue (*audi alteram partem*) s’applique généralement dans le cadre défini par les textes de la Cour aux questions touchant aux droits substantiels d’une partie³⁸, ainsi qu’à l’examen d’office par une chambre de première instance de l’opportunité de remplacer une citation à comparaître par un mandat d’arrêt³⁹. Selon Abdallah Banda, « [TRADUCTION] le fait que la Chambre de première instance puisse examiner d’office le caractère suffisant d’une citation à comparaître ne signifie pas qu’elle puisse faire l’économie du principe *audi alteram partem* ou se dispenser de l’obligation plus générale que lui fait l’article 64-2 du Statut de veiller à l’équité de la procédure⁴⁰ », et la Chambre de première instance a donc commis une erreur en ne lui accordant pas la possibilité d’être entendu sur l’opportunité de remplacer la citation à comparaître par un mandat d’arrêt⁴¹.

18. Abdallah Banda soutient qu’aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait de lui refuser la possibilité de présenter des observations supplémentaires⁴² et que même si elle était fondée à délivrer un mandat d’arrêt, la Chambre de première instance a commis une erreur qui a sérieusement et définitivement entaché la procédure ayant conduit à la délivrance du mandat d’arrêt et nécessite donc que celui-ci soit retiré⁴³.

19. En conséquence, Abdallah Banda « [TRADUCTION] demande à la Chambre d’appel d’infirmier la [Décision attaquée] et d’inviter la Chambre de première instance, au cas où elle décide d’examiner à nouveau la question de savoir si la citation à comparaître devrait être remplacée par un mandat d’arrêt, à engager une

³⁶ [Mémoire d’appel](#), par. 1 et 31.

³⁷ [Mémoire d’appel](#), par. 4.

³⁸ [Mémoire d’appel](#), par. 33 à 37.

³⁹ [Mémoire d’appel](#), par. 41.

⁴⁰ [Mémoire d’appel](#), par. 39.

⁴¹ [Mémoire d’appel](#), par. 41.

⁴² [Mémoire d’appel](#), par. 43.

⁴³ [Mémoire d’appel](#), par. 44.

procédure au cours de laquelle la Défense aurait la possibilité d'expliquer pourquoi un mandat d'arrêt ne devrait pas être émis⁴⁴ ».

2. *Arguments du Procureur*

20. Le Procureur affirme que les arguments d'Abdallah Banda ne sont pas étayés par les faits de l'espèce, étant donné que, pendant plus de deux ans, « [TRADUCTION] la Défense a été clairement informée que la Chambre envisageait la délivrance d'un mandat d'arrêt et a eu amplement la possibilité de présenter des observations sur ce qui fonde, en droit et en fait, le remplacement d'une citation à comparaître par un mandat d'arrêt, ainsi que sur l'opportunité d'une telle décision⁴⁵ ». Selon le Procureur, c'est à bon droit que la Chambre de première instance a pris une décision exhaustive sur l'intégralité des faits portés à sa connaissance et a conclu que l'arrestation d'Abdallah Banda était nécessaire pour garantir sa comparution au procès après s'être assurée qu'il ne s'y présenterait pas volontairement et n'était pas objectivement en mesure de le faire⁴⁶ ».

21. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'était pas légalement tenue d'entendre la Défense sur des questions touchant à la délivrance d'un mandat d'arrêt » car « [TRADUCTION] la procédure prévue à l'article 58 du [Statut] n'est pas contradictoire et les circonstances de l'espèce ne justifient pas de s'écarter de ce principe⁴⁷ ».

22. Le Procureur affirme que la question de l'applicabilité générale du principe *audi alteram partem* ne se pose pas dans la présente procédure d'appel, qui ne concerne que la question de savoir si Abdallah Banda avait le droit d'être entendu avant que la Chambre de première instance n'émette un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58-1-b-i du Statut⁴⁸. Il soutient qu'en droit, ce principe ne s'applique pas à la délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut⁴⁹.

⁴⁴ Mémoire d'appel, par. 49.

⁴⁵ [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 2. Voir aussi par. 18 à 22.

⁴⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 23.

⁴⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 3. Voir aussi par. 25.

⁴⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 26.

⁴⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 27.

23. Enfin, le Procureur affirme qu'Abdallah Banda n'a pas montré en quoi la manière de procéder de la Chambre de première instance a sérieusement entaché la Décision attaquée⁵⁰. C'est pourquoi il demande que l'appel soit rejeté⁵¹.

C. Analyse de la Chambre d'appel

24. Pour commencer, la Chambre d'appel relève qu'une fois les charges confirmées, la Chambre de première instance conduit la phase suivante de la procédure et, conformément à l'article 61-11 du Statut, « peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce », ce que vient confirmer l'article 64-6-a du Statut. La Chambre d'appel considère, dans ce contexte, que la délivrance d'un mandat d'arrêt (ou le remplacement d'une citation à comparaître par un mandat d'arrêt) constitue une fonction « utile en l'espèce » au stade du procès. La Chambre de première instance est donc tenue d'appliquer les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve dans l'exercice de ces fonctions.

25. La Chambre d'appel relève aussi que l'article 58-1 du Statut prévoit les conditions à remplir pour la délivrance d'un mandat d'arrêt « sur requête du Procureur ». Elle note que l'emploi du présent de l'indicatif « délivre » (*shall* dans la version anglaise) dans l'article 58-1 indique que la délivrance d'un mandat d'arrêt est obligatoire si la condition prévue à l'article 58-1-a et l'une au moins des conditions prévues à l'article 58-1-b du Statut sont remplies⁵². Il convient surtout de noter à cet égard la condition prévue à l'article 58-1-b-i du Statut, qui dispose que la chambre délivre un mandat d'arrêt contre une personne si l'arrestation de celle-ci apparaît nécessaire pour garantir « [q]ue la personne comparâtra ».

26. D'après l'article 58-7 du Statut, la délivrance d'une citation à comparaître peut être demandée « au lieu d'un mandat d'arrêt ». Cet article dispose que la chambre préliminaire délivre la citation si elle « est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé et qu'une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour ». En outre, une citation à comparaître peut être délivrée « avec ou sans conditions

⁵⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 4. Voir aussi par. 34 à 36.

⁵¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 37.

⁵² Voir *Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 »*, 13 juillet 2006, ICC-01/04-169-tFRA (OA), par. 44

restrictives de liberté (autres que la détention) si la législation nationale le prévoit ». Dans ce contexte, la Chambre d'appel fait observer que la troisième phrase de la règle 119-5 du Règlement de procédure et de preuve impose à la chambre compétente d'appliquer la procédure exposée à la règle 119-4, laquelle précise que, si la personne concernée a enfreint une ou plusieurs des obligations qui lui étaient imposées, la chambre peut délivrer un mandat d'arrêt à son encontre⁵³. Dans ce cas, c'est l'article 58 du Statut qui s'applique⁵⁴.

27. La Chambre d'appel rappelle qu'elle n'est pas appelée à déterminer s'il était opportun que la Chambre de première instance remplace la citation à comparaître par un mandat d'arrêt dans les circonstances de l'espèce. La question qui fait l'objet du présent appel se limite plutôt à déterminer si la Chambre de première instance aurait dû accorder à Abdallah Banda une possibilité *supplémentaire* de présenter des observations sur l'opportunité de remplacer la citation à comparaître par un mandat d'arrêt après s'être assurée qu'il ne se présenterait pas volontairement à son procès.

28. À cet égard, la Chambre d'appel note qu'Abdallah Banda avance notamment que le principe *audi alteram partem*⁵⁵ « [TRADUCTION] s'applique à l'examen d'office par une chambre de première instance de l'opportunité de remplacer une citation à comparaître par un mandat d'arrêt » et que la Chambre « [TRADUCTION] a commis une erreur en n'accordant pas à la Défense – ou en ne continuant pas à lui accorder – la possibilité d'être entendue sur "l'opportunité de remplacer la citation à comparaître par un mandat d'arrêt après s'être assurée que [Abdallah Banda] ne comparaitrait pas volontairement à son procès" » [note de bas de page non reproduite]⁵⁶.

⁵³ La troisième phrase de la règle 119-5 du Règlement de procédure et de preuve est libellée comme suit : « Si [la Chambre préliminaire] est informée que la personne concernée n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées, elle procède conformément à la disposition 4 », laquelle dispose que « [s]i la Chambre préliminaire est convaincue que l'intéressé a enfreint une ou plusieurs des obligations qui lui étaient imposées, elle peut, pour ce motif, délivrer contre lui un mandat d'arrêt à la demande du Procureur ou de sa propre initiative ».

⁵⁴ La Chambre d'appel relève que la règle 119-4 du Règlement de procédure et de preuve fournit à la chambre compétente la base légale pour agir sur demande du Procureur ou de sa propre initiative.

⁵⁵ Le principe *audi alteram partem* est défini comme suit : « [TRADUCTION] entendre l'autre partie ; entendre les deux parties. Nul ne peut être condamné sans avoir été entendu ». Voir *Black's Law Dictionary Online*, consulté à l'adresse <http://thelawdictionary.org/audi-alteram-partem/>.

⁵⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 41.

29. La Chambre d'appel relève qu'Abdallah Banda, alors qu'il allègue de manière générale que « [TRADUCTION] la question soulevée en appel est d'ordre procédural⁵⁷ », ne démontre pas que, en l'absence de l'erreur alléguée, la décision aurait été sensiblement différente de celle qui a été rendue, comme l'exige la jurisprudence de la Chambre d'appel relative à la charge incombant à l'appelant d'étayer l'effet matériel de tout vice de procédure allégué⁵⁸. Nonobstant, la Chambre d'appel examinera le vice allégué, à savoir si la Chambre était ou non tenue d'entendre *plus avant* la Défense sur la question avant d'exercer ces pouvoirs en vertu des règles 119-4 et 119-5 du Règlement de procédure et de preuve en conjonction avec l'article 58 du Statut. La Chambre d'appel considère que cette question relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance en matière de conduite de la procédure conformément à l'article 64 du Statut.

30. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle qu'elle

n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre préliminaire [...] au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait peut-être statué différemment. Si elle le faisait, elle usurperait des pouvoirs qui ne lui ont pas été confiés et elle priverait de leurs effets des pouvoirs spécialement conférés à la Chambre préliminaire.

[...][L]a tâche de la Chambre d'appel va jusqu'à examiner si la Chambre préliminaire a exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient. Cependant, la Chambre d'appel ne s'immiscera pas dans l'exercice par la Chambre préliminaire du pouvoir discrétionnaire [...], à moins qu'il ne soit démontré que sa décision est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait ou d'un vice de procédure, et dans ce cas, uniquement si la décision est sérieusement entachée par cette erreur ou ce vice. Cela signifie que, dans les faits, la Chambre d'appel ne reviendra sur une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges que dans des conditions bien définies. La jurisprudence d'autres juridictions tant internationales que nationales confirme cette position. Il en ressort que l'intervention d'une chambre d'appel se justifie dans les conditions suivantes : i) si les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée du droit ; ii) s'ils l'exercent à partir d'une constatation manifestement erronée ; ou iii) si leur décision est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle ressortit à l'abus de pouvoir. [Notes de bas de page non reproduites]⁵⁹

⁵⁷ Mémoire d'appel, par. 32.

⁵⁸ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction](#), 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Conf (A 5) (« l'Arrêt Lubanga »), par. 20 ; une version publique expurgée a été enregistrée le 1^{er} décembre 2014 (ICC-01/04-01/06-3121-Red (A 5)).

⁵⁹ *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du](#)

31. La Chambre d'appel conclut qu'Abdallah Banda n'a pas démontré que l'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire en l'espèce était erroné. Abdallah Banda semble dire qu'il avait le *droit* de déposer des observations supplémentaires en l'espèce sur la question de l'opportunité pour la Chambre de première instance d'user des pouvoirs que lui confère la règle 119-4 du Règlement de procédure et de preuve. Toutefois, mis à part une référence générale au principe *audi alteram partem*, il n'avance aucun argument de droit à l'appui de son affirmation selon laquelle la Chambre était tenue, en droit, de prendre la mesure procédurale qui consiste à inviter la Défense à présenter des observations *supplémentaires*. En tout état de cause, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que, dans des circonstances comme celles de l'espèce, le dépôt d'observations *supplémentaires* constitue un droit de l'homme internationalement reconnu. En l'espèce, la décision de demander ou non la présentation d'observations supplémentaires relève clairement du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance. Par conséquent, la décision rendue par celle-ci n'était pas fondée sur une interprétation erronée du droit.

32. En outre, la Chambre d'appel ne considère pas que la Chambre de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire à partir d'une constatation manifestement erronée ou que sa décision était à ce point injuste et déraisonnable qu'elle ressortit à l'abus de pouvoir. Abdallah Banda n'a mis en évidence aucun fait pertinent qui aurait été soit ignoré soit retenu à tort. Dans ce contexte, la Chambre d'appel note que des informations différentes et, à son sens, plus précises concernant l'étendue et le nombre exacts des communications entre la Chambre de première instance et Abdallah Banda figurent dans l'Opinion partiellement dissidente jointe à la Décision autorisant l'appel⁶⁰. Toutefois, elle relève, en rapport avec la question dont l'appel a été autorisé, que [EXPURGÉ]⁶¹, [EXPURGÉ]⁶².

33. La Chambre d'appel considère, dans ces circonstances, qu'il n'était pas déraisonnable que la Chambre de première instance ne demande pas à entendre *plus*

[10 mars 2009](#), 16 septembre 2009, ICC-02/04-01/05-408-tFRA, par. 79 et 80. La Chambre d'appel a conclu que le même critère d'examen s'appliquait aussi bien aux appels sur le fond qu'aux appels interlocutoires. Voir [Arrêt Lubanga](#), par. 17.

⁶⁰ Voir [Opinion partiellement dissidente jointe à la Décision autorisant l'appel](#), par. 6 et suivants.

⁶¹ [EXPURGÉ].

⁶² [EXPURGÉ].

avant Abdallah Banda avant la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre. Elle note également à cet égard que la Chambre de première instance n'a pas exclu, dans sa décision, la possibilité de « réexamin[er] les conditions [du] séjour [d'Abdallah Banda] aux Pays-Bas pendant le procès » s'il s'y présentait volontairement *après* la délivrance d'un mandat d'arrêt⁶³.

34. Enfin, bien que non déterminant dans le cadre du présent appel, la Chambre d'appel prend note du fait qu'Abdallah Banda a été informé dès août 2009 que si « la délivrance d'un mandat d'arrêt ne semble pas nécessaire aux fins prévues à l'article 58-1-b du Statut », cela était « sans préjudice du pouvoir, pour la Chambre, de revenir sur cette décision en vertu des articles 58-1 et 58-7 du Statut respectivement »⁶⁴.

35. Abdallah Banda n'ayant décelé aucune erreur de la part de la Chambre de première instance, il n'y a pas lieu pour la Chambre d'appel d'examiner si la Décision attaquée est sérieusement entachée d'erreur.

⁶³ [Décision attaquée](#), par. 24. Voir aussi [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 36.

⁶⁴ [Citation à comparaître](#), par. 20.

III. MESURE APPROPRIÉE

36. Dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve). Pour les raisons exposées dans la section précédente, il y a lieu de confirmer la Décision attaquée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 3 mars 2015

À La Haye (Pays-Bas)